

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche 3 Avenue des Langories 26000 Valence Valence, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats



Société EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône

Références: 20240531-RAP-DAEN-0501

Code AIOT: 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône

Code AIOT : 0006102464Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil haut

• IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.

Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. L'effectif sur le site est de 150 personnes (y compris siège de la société).

Le site régénère environ 7000 tonnes de catalyseurs par an.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	06/12/2024
2	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	06/12/2024
3	Mise en œuvre du règlement n°2020/878	Règlement européen du 18/06/2020	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	06/12/2024
5	Sulfure d'hydrogène – Limitation de la pression	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article '8.2	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	06/12/2024
6	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	06/07/2024
7	POI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	06/12/2024
8	Fût de catalyseurs contenant du liquide	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	06/07/2024
10	Stockage d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	1	Demande d'action corrective	30/06/2024
12	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3	I	Demande d'action corrective	06/12/2024

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
9	Stockage d'huile et de liquide de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
11	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.4	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'aborder la totalité des non-conformités non-soldées pour lesquelles le délai de réponse était échu.

Concernant les fiches de données de sécurité, un travail conséquent a été réalisé. Quelques modifications sont cependant encore nécessaires.

La MMR 7 a été modifiée, des compléments concernant la description du dispositif sont attendus. Les actions menées concernant les zones de danger et le POI ne permettent pas encore de lever les non-conformités dans leur totalité, des modifications mineures étant encore attendues.

La non-conformité concernant les moyens d'extinction est levée.

L'inspection a également été l'occasion d'échanger sur les dossiers devant être prochainement déposés.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire: Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s): Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée:

Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : [...)]

Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Constats:

Constats issus de l'inspection du 06/09/2022 :

La société EURECAT produit ses fiches de données de sécurité à l'aide d'un logiciel, qui gère également les traductions. La transmission des FDS est réalisée par courriel.

Action corrective demandée :

L'exploitant s'organise de manière à pouvoir attester de la transmission des fiches de données de sécurité, lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi.

Constats lors de l'inspection du 23/05/2024 :

L'exploitant a choisi de passer par une plateforme de mise à disposition de FDS en ligne (QuickFDS).

Cet outil permettra à chaque client d'accéder aux FDS des produits le concernant, et de recevoir une notification en cas de mise à jour d'une FDS le concernant.

La mise en œuvre nécessite la reprise de la base client. Aussi, l'outil ne sera pleinement opérationnel que sous 6 mois. La reprise de la base client permettra d'informer les anciens clients de la mise à jour de FDS.

L'exploitant n'est pas encore à ce jour en capacité d'attester de la transmission des FDS lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi. La non-conformité n'est pas soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'organise de manière à pouvoir attester de la transmission des fiches de données de sécurité, lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 6 mois

N° 2 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s): Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée:

La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH

Constats:

Constats issus de l'inspection du 06/09/2022 :

Deux FDS produites par Eurecat ont été examinées pour vérifier leur conformité à l'annexe II du règlement REACH.

Les principaux points examinés au regard des prescriptions de l'annexe II du règlement REACH n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection à l'exception de deux points :

- Les versions modifiées des FDS doivent mettre en évidence les modifications apportées vis-à-vis des versions antérieures (point 0.2.5 de l'annexe II), ce qui n'est pas le cas pour les deux FDS consultées.
- En rubrique 16, dans le cas des mélanges, il y a lieu d'indiquer laquelle des méthodes d'évaluation des informations visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1272/2008 a été utilisée pour les besoins de la classification.

Action corrective demandée :

L'exploitant met à jour ses fiches de données de sécurité de manière à respecter le point 0.2.5 de l'annexe II du règlement REACH, et à indiquer en rubrique 16 la méthode utilisée pour déterminer la classification du mélange.

Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :

L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 16/12/2023 que les modifications seraient mises en évidence à partir du 01/01/2023 et que l'indication de la méthode utilisée pour déterminer la classification du mélange ferait l'objet d'une modification du logiciel pour le 1^{er} trimestre 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour que les modifications

soient visibles lors de l'impression des FDS.

Constat lors de l'inspection du 23/05/2024 :

La mise à jour de l'une des deux FDS a été transmise en amont de l'inspection.

Les modifications sont maintenant bien repérées et la mention « l> Modification par rapport à la version précédente » figure à la rubrique « Abréviations et acronymes ».

Les méthodes utilisées pour classer le mélange sont clairement identifiées en rubrique 16.

Cette mise à jour appelle encore les remarques suivantes :

- la version remplacée doit être identifiée (point 0.2.5 de l'annexe II du réglement REACH)
- un bref texte d'explication des modifications principales doit figurer dans la FDS (point 16 a) de l'annexe II)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour ses fiches de données de sécurité de manière prendre en compte les remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3: Mise en œuvre du règlement n°2020/878

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020

Thème(s): Produits chimiques, Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 01/09/2023

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Lettre de suite préfectorale

date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée:

Règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS))

Constats:

Constats issus de l'inspection du 01/09/2023 :

Dans le cadre d'une action européenne REF11 qui consiste à vérifier la mise en œuvre des nouvelles obligations inscrites dans le règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS)), la fiche de donnée de sécurité de catalyseur transmise par courrier du 16/12/2022 a été analysée. Ces nouvelles obligations sont prises en compte dans le guide d'élaboration des fiches de données de sécurité de l'ECHA dès la version 4.0 de décembre 2020. La fiche de données de sécurité examinée fait l'objet de remarques concernant notamment les scénarios d'exposition et le détail de la rubrique 9 (données confidentielles).

Constats lors de l'inspection du 23/05/2024 :

L'exploitant a transmis une mise à jour de la FDS en amont de l'inspection.

La FDS appelle encore des remarques qui doivent être prises en compte (données confidentielles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs concernant les scénarios d'exposition sous 3 mois.

L'exploitant met à jour les FDS pour prendre en compte les observations de l'inspection.

La modification des FDS est attendue pour décembre 2024. Ce délai doit permettre la modification de l'ensemble des FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 4: Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Risque Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 01/09/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée:

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

La dernière vérification complète a été réalisée le 14/09/2020.

Non-conformité 2022-3:

La vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations du site historique n'a pas réalisée depuis plus de deux ans. Elle n'est pas réalisée sur les installations situées sur la partie du site ex Porcher.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission du rapport de vérification complète avant le 30/06/2023

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Une première vérification complète foudre a été réalisée. L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 19/07/2023. Il fait état de non-conformités et indique « en l'absence d'accès sécurisé, nous n'avons pas procédé à la vérification des éléments en toiture/terrasse. »

Le rapport de l'APAVE a été transmis à la société ALTITECH le 11/08/2023 pour devis.

Non-conformité 2023-B2 :

La vérification foudre est incomplète, elle n'a pas été réalisée sur les éléments en toiture/terrasse. Le rapport de vérification fait état de nombreuses non-conformités.

Constats lors de l'inspection du 23/05/2024 :

L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 21/03/2024 portant sur la vérification visuelle foudre réalisée le 14/03/2024.

Suite à des travaux d'accessibilité, le rapport ne comporte plus aucune réserve sur les limites d'intervention. La vérification des éléments en toiture/terrasse a pu être réalisée.

Le rapport comporte de nombreuses observations.

Les travaux à engager ont fait l'objet d'une demande de devis qui a été présentée à l'inspection. Le suivi des actions est effectué au travers du tableau de suivi VGP (vérification générale périodique).

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sulfure d'hydrogène – Limitation de la pression

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 8.2

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 01/09/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée:

Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 8.2 (Créé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2017)

La canalisation extérieure de sulfure d'hydrogène alimentant le laboratoire est physiquement limité à une pression de 2 bars.

Constats:

Lors de la visite du 08/12/2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de détailler le dispositif retenu pour limiter la pression à 2 bars.

S'agissant d'un dispositif permettant de limiter la distance d'effet du scénario 37, il doit être considéré comme une mesure de maîtrise des risques (MMR) et sa défaillance doit être étudiée.

Le dispositif en place ne permettait pas la réalisation d'essais. Après recherche d'une solution avec le fournisseur, un dispositif différent a été mis en place en novembre 2023.

Constats lors de l'inspection du 23/05/2024 :

La fiche MMR 7 modifiée a été présentée lors de l'inspection. Celle-ci est insuffisamment détaillée. Les informations doivent permettre de vérifier l'application du guide « Oméga 10 » de l'INERIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour la fiche MMR 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2

Thème(s): Risques accidentels, Zonage ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 01/09/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée:

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de localisation des risques relatifs aux produits chimiques et aux produits inflammables.

Non-conformité 2022-9:

Les zones ATEX ne sont ni matérialisées, ni reportées sur un plan.

La localisation du local de charge des chariots électrique n'est pas reportée sur les plans.

Les marquages toxiques et incendie sont à revoir.

Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le plan des zonages a été présenté mais ne comporte ni date ni version.

Des zones sont encore en cours d'analyse dans le cadre de la mise à jour du DRPE.

Les affichages concernant les risques toxiques et incendie et les consignes ne sont pas à jour.

Constats lors de l'inspection du 23/05/2024

La mise à jour du POI a été transmise par mail du 15/05/2024 et la version papier remise en main propre.

Le POI comporte notamment :

- un plan du risque relatif aux produits inflammables,
- des plans relatifs aux zones ATEX,
- des plans des zones de stockages de produits chimiques.

Lors de l'inspection, les affichages des zones ATEX étaient en place dans les bâtiments visités.

L'affichage du risque incendie n'est pas encore en place à l'entrée du bâtiment logistique (risque incendie lié au stockage d'emballage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise la mise en place du marquage des zones de risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6

Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée:

Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6 (Modifié par AP du 07/07/2017)

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article L.515-41 et R515-100 du Code de l'environnement. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Ce plan est testé au moins tous les trois ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI est par ailleurs rendu cohérent avec le POI de la société voisine JINWANG EUROPE notamment :

- a. par l'existence dans le POI de JINWANG EUROPE de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez EURECAT ;
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez JINWANG EUROPE en cas d'activation du POI chez EURECAT;
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI;
- d. par une communication entre les deux sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'autre société ;
- e. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois tous les 3 ans.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Constats:

La mise à jour du POI (version 13 du 15/04/2024) a été transmise par mail du 15/05/2024.

La DREAL et la préfecture sont bien identifiées dans la liste des destinataires du POI.

Un exercice POI commun avec la société JINWANG voisine a été réalisé le 21/12/2023. La DREAL avait été informée de cet exercice.

Le POI comporte des plans des zones de risque ATEX.

La localisation du local de charge des chariots électrique n'est pas reportée sur les plans.

Le contact téléphonique de la DREAL doit être modifié pour prendre en compte une évolution récente.

Il n'est pas prévu de prévenir la DREAL en cas d'incident ou d'accident pendant les heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie le POI pour prendre en compte les observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 6 mois

N° 8 : Fût de catalyseurs contenant du liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s): Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

Prescription contrôlée:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats:

Lors de la réception d'un camion, les fûts ou containers sont déchargés pour prise d'échantillon.

En cas de réception d'un lot non conforme comportant du surnageant, les fûts ou containers sont isolés et égouttés.

Lorsque le lot n'est pas reçu en une seule fois, les fûts non-conformes restent stockés, dans l'attente de la réception du lot complet, sans être sur rétention.

Non-conformité:

Tout stockage, même temporaire, de liquide susceptible de créer une pollution des eaux pour des sols doit être associé à une rétention, ce qui n'est pas le cas des fûts ou containers contenant des surnageants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une organisation permettant de stocker sur rétention les fûts ou containers non-conformes comportant du surnageant dès leur identification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 9: Stockage d'huile et de liquide de refroidissement

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s): Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

Prescription contrôlée:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats:

Constats lors de l'inspection du 01/09/2024 :

Des bidons d'huile de moteur pour poids lourd et de liquide de refroidissement sont présents dans la zone de maintenance des chariots élévateurs.

Non-conformité 2023-B7:

Les bidons d'huile et de liquide de refroidissement ne sont pas stockés sur rétention.

L'exploitant a répondu par courrier du 15/05/2024 qu'une rétention avait été mise en place pour le stockage des bidons de la maintenance des chariots et transmis une photo.

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage d'émulseur

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s): Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats:

Le réservoir d'émulseur est stocké sur une rétention mobile. Celle-ci n'a pas un volume suffisant. Non-conformité :

Le volume de la capacité de rétention associée au réservoir de l'émulseur est inférieur au volume de ce réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant stocke le réservoir d'émulseur sur une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de ce réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11: Moyens d'extinction

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.4

Thème(s): Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 01/09/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024

Prescription contrôlée:

Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Étude de dangers du site du 19/04/2023, § 10 conclusion :

Actions à mener : Valider la stratégie d'intervention avec le SDIS, [concernant le phénomène dangereux 7] et acquérir les moyens matériels nécessaires.

Délai : en cours

Constats:

Constats issus de l'inspection du 01/09/2023 :

Concernant les moyens d'extinction nécessaires pour le phénomène dangereux 7, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que du matériel devait encore être approvisionné et a présenté un bon de commande du 09/08/2023.

L'exploitant a indiqué par courrier du 15/05/2024 que le matériel a été mis en service le 26/01/2024. Sa présence a été vérifiée lors de l'inspection du 23/05/2024.

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Article 3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées

Voir tableau de l'AP du 28 décembre 2007 modifié.

Constats:

Le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques de 2022 montre des vitesses d'éjection sur les unités U1200 (ELINO) et U1500 (Sécheur) inférieures aux vitesses minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir presque finalisé la mise en place des dispositifs permettant d'accélérer les vitesses d'éjection sur les émissaires lorsque nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les vitesses minimales d'éjection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois